



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
sur la commune de Camblain-Châtelain (62)**

n°MRAe 2018-2621

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 18 juin 2018 sur le projet de parc éolien de la société d'exploitation de parc éolien (SEPE) « Le Mont Duquesne » (filiale de la société Oswind) à Camblain-Châtelain dans le département du Pas-de-Calais.

Cette saisine étant conforme aux articles R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;*
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 juillet 2018, la présidente de la MRAe, après consultation des autres membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Ostwind, concerne l'installation de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Camblain-Châtelain située dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante dans le secteur Haut Artois / Ternois au sein d'une entité paysagère de type agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctuée par la présence de quelques villages, où une quinzaine de parcs éoliens sont en exploitation, autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 5 à 15 km. Etant donné l'espace réduit disponible en dehors des contraintes identifiées, le porteur de projet a privilégié le choix d'une variante à 4 machines en ligne.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse globalement complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'affecter.

L'autorité environnementale recommande néanmoins, des écoutes en altitude ou a minima un suivi de mortalité des chiroptères plus poussé en termes de passage, ainsi que des photomontages supplémentaires relatifs à l'impact visuel depuis les lieux de vie pour compléter le dossier d'enquête publique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien à Camblain-Châtelain

Le projet, porté par la société Ostwind, concerne l'installation de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Camblain-Châtelain située dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'exploitant a déposé un dossier unique pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du même code.

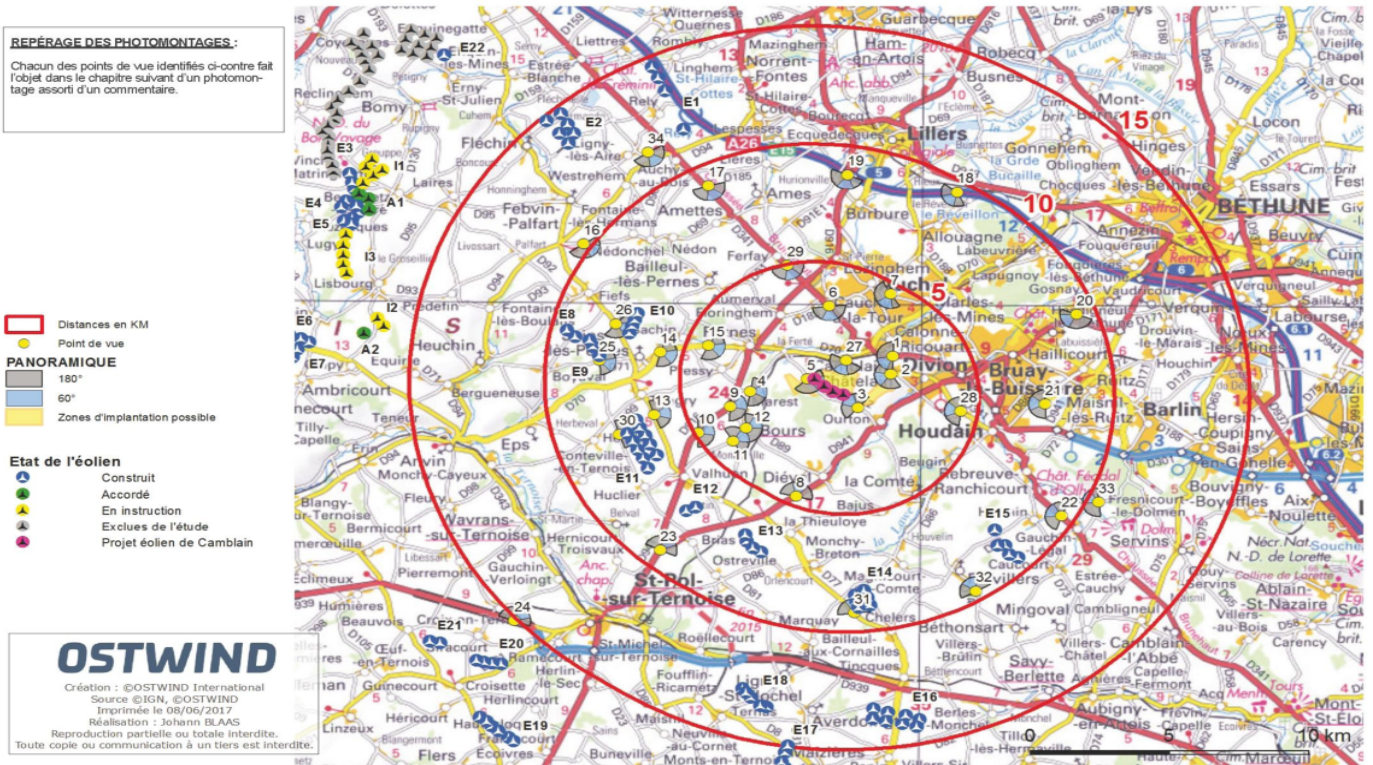
Le dossier comprend également une étude de dangers.

Le projet s'implante sur un plateau de cultures agricoles ouvert offrant de larges perspectives, ponctué par la présence de quelques villages. Il est encadré par :

- des infrastructures majeures : la RN 39 au sud, l'autoroute A26 au nord,
- une quinzaine de parcs éoliens en exploitation, autorisés et/ou en cours d'instruction dans un rayon de 5 à 15 km.

Afin de limiter la gêne sur l'activité agricole, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin, soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

La perte totale de surface agricole en comptant la somme des surfaces des plate-formes à créer et les chemins d'accès sera d'environ 8950 m² (0,9 hectare).



Localisation du projet (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, aux risques technologiques et au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code. Une étude de dangers est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre I.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2014. Au sein de ce document, l'ensemble des installations projetées est repérée en zone agricole (A), qui admet les éoliennes.

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets. Les parcs existants, une quinzaine dans l'aire d'étude éloignée, sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des impacts au regard de l'état initial.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

4 scénarios avaient été envisagés, dont une variante avec 6 machines. À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique et socio-économique), il a été considéré qu'il était possible d'implanter 4 éoliennes sur le site retenu en dehors de zones de forte contraintes.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le secteur Haut Artois / Ternois au sein d'une entité paysagère de type agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctuée par la présence de quelques villages. A proximité de la zone du projet, une trentaine de parcs éoliens sont construits / accordés dans un rayon de 20 km.

Les différents enjeux identifiés sont : les perceptions depuis les lieux habités notamment les villages les plus proches du projet, les perceptions depuis les axes de circulation, les interactions avec les monuments historiques (de nombreux monuments inscrits ou classés sont présents dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet, dont sept dans un rayon de 5 km) et les biens classés UNESCO (terril d'Auchel, photomontage 7, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et classé en tant que site au titre de la loi de 1930, situé à 4 km).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets sur le paysage et le patrimoine.

Ce projet s'implante au sein d'une zone sur laquelle il convient d'être vigilant au rapport d'échelle des éoliennes avec le relief. Il vient se positionner dans un secteur déjà investi, le premier parc se localisant à environ 5 km. L'étude paysagère (fascicule séparé de l'étude d'impact) est composée de cartographies et de photomontages qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. L'étude paysagère ne montre pas de

vues ou de rapports d'échelles défavorables sur les lieux de vie des villages étudiés. Toutefois, pour ceux les plus proches du projet, même si des écrans de verdure ou la topographie empêchent des vues directes sur le projet, des photomontages mériteraient d'être ajoutés pour le confirmer.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages supplémentaires, depuis les lieux de vie les plus proches du projet, pour mieux apprécier l'impact visuel du parc.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Concernant le patrimoine, le parc sera visible depuis le terroir d'Auchel. Les autres photomontages fournis ne mettent pas en évidence de vues ou de rapports d'échelles défavorables sur les lieux de vie des villages étudiés. Le projet sera visible dans le grand paysage depuis de nombreux axes de circulation comme la RD301, la RD70 ou la RD 341.

Etant donné l'espace réduit disponible en dehors des contraintes identifiées, le porteur de projet a privilégié le choix d'une variante à 4 machines en ligne plutôt que celui de 6 machines en grappe plus impactantes.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est entouré par trois zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, toutes situées à moins de 2,5 km du projet :

- n°310030050 Les coteaux et Bois d'Ourton ;
- n°310030044 Bois Louis et Bois d'Epenin à Beugin ;
- n°310030049 Coteau et Bois de Pernes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

A partir de données bibliographiques, d'inventaires de terrain et de prospection, l'étude présente cette thématique sous forme de tableaux et de cartographies. Elle est lisible et compréhensible.

Flore et habitats naturels :

L'étude présente les données bibliographiques du conservatoire botanique national de Bailleul. L'analyse des données bibliographiques révèle la présence de 16 espèces protégées au niveau régional sur le territoire communal concerné par le projet.

Les inventaires de terrain ont permis le recensement de 224 espèces de flore. Quatre de ces espèces sont patrimoniales :

- Orchys de Fuchs ;
- Chrysanthème des moissons ;
- Gesse sans feuille ;
- Gesse de Nissole.

Les stations d'espèces patrimoniales sont localisées sur une carte centrée sur la zone de projet.

Deux habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur la zone potentielle d'implantation :

- végétations des lisières forestières nitrophiles, hygrocines, héliophiles et semi-héliophiles ;
- prairies de fauche.

Au niveau flore et habitats, le projet va engendrer la consommation de 0,42 ha de milieux prairiaux et l'enfouissement d'un câble électrique détruira une station de chrysanthèmes des moissons. L'impact est qualifié de fort pour la destruction de la station de chrysanthèmes des moissons, si l'espèce est encore présente au moment des travaux (étude page 315). Or, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures sur la flore pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la station de chrysanthèmes des moissons.

Chauves-souris :

Concernant les chiroptères, l'étude présente une liste des espèces potentiellement présentes sur la zone du projet, à partir de l'analyse des zonages environnementaux situés dans un rayon de 20 km autour du projet. Quinze zonages patrimoniaux, reconnus intéressants pour les chiroptères, sont concernés, notamment neuf ZNIEFF de type 1. L'étude présente les gîtes potentiels dans un rayon de 20 km autour du projet. Elle indique par ailleurs qu'aucun gîte potentiel n'est situé au sein de l'aire d'étude rapprochée ni à moins de 2 km. Cette affirmation est confirmée par l'analyse de l'inventaire des cavités du BRGM. Par ailleurs, toutes les éoliennes du projet sont éloignées d'au moins 200 mètres des zones présentant une importante diversité et/ou activité (haies, boisements, prairies, axes de transit ou de migration...).

L'étude comporte des écoutes ponctuelles (enregistreurs sur toute la nuit avec réalisation de transects et de points fixes d'écoute de 5 min). Les écoutes ponctuelles ont été réalisées dans des conditions météorologiques favorables à l'observation des chiroptères, à cheval sur deux années consécutives. Les points d'écoute des inventaires ponctuels couvrent l'ensemble des milieux de la zone d'implantation et de ses abords immédiats (zone d'environ 2 km autour du projet). La pression d'inventaire est jugée satisfaisante, même si une sortie supplémentaire aurait mérité d'être réalisée entre mi-mai et fin juillet.

Les inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études reposent sur des écoutes actives réalisées au sol. Aucune écoute passive en altitude n'a été réalisée.

Sur la thématique chiroptères, le projet n'engendrera pas de destruction de boisements ni de haies et prévoit la création de milieux semi-ouverts, à une distance supérieure à 200 m des éoliennes, ce qui limite les risques d'impact sur ces espèces.

Au vu de la définition du projet et des résultats de l'état initial, la qualification des impacts semble cohérente.

Est prévue la mise en œuvre des mesures à systématiquement appliquer pour permettre de limiter les impacts du projet :

- utilisation de grillage pour empêcher la pénétration des nacelles ;
- mise en place d'un traitement adapté des environs immédiats des éoliennes (plateforme) ;
- mise en place d'un éclairage adapté.

L'étude prévoit, conformément au protocole national, le suivi d'activité des chiroptères. Cependant, compte tenu de l'absence d'écoute en continu en altitude et au sol, il n'est pas possible de déterminer si la mise en place d'un plan de bridage est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'impact sur les chauves-souris par des écoutes en altitude ou a minima de proposer un suivi de mortalité des chiroptères plus poussé en termes de passages.

Oiseaux :

Sur la thématique avifaune, les structures locales compétentes sur ce groupe d'espèces ont été consultées. L'étude analyse les fonctionnalités potentielles ainsi que les enjeux de la zone du projet, à savoir la proximité de deux corridors de migration locaux.

Les inventaires concernant l'étude générale de l'avifaune nicheuse ont été réalisés selon une méthodologie adaptée. Les points d'écoutes pour l'étude générale de l'avifaune nicheuse couvrent l'ensemble des milieux de la zone d'implantation potentielle et de ses abords. Les inventaires concernant l'étude générale de l'avifaune nicheuse ont été réalisés dans des conditions optimales. Ils concernent l'avifaune diurne et l'avifaune nocturne.

Les études de l'avifaune migratrice et de l'avifaune hivernante ont été effectuées selon des méthodologies adaptées

Les inventaires réalisés à cheval sur deux années consécutives couvrent l'ensemble du cycle biologique des oiseaux et la pression d'inventaires permet de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante. L'étude précise le statut et la sensibilité face aux éoliennes des espèces qui ont été contactées lors des inventaires. En particulier, le Vanneau huppé et le Faucon crécerelle présentent une forte sensibilité à l'éolien.

L'étude présente une cartographie des enjeux pour chacune des phases du cycle biologique. Le porteur de projet a également complété son dossier avec une carte de synthèse des enjeux.

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude analyse les impacts relatifs à la perte d'habitats et aux dérangements. Au vu de la définition du projet et des résultats de l'état initial, la qualification des impacts semble cohérente.

Les travaux débiteront en dehors de la période de reproduction des oiseaux afin de permettre de limiter les destructions de nichées. Les éoliennes sont suffisamment espacées pour permettre le passage des oiseaux.

L'étude prévoit le suivi d'activité de l'avifaune. La méthodologie prévue est similaire à celle utilisée dans le cadre de l'étude d'impact. Les données pourront ainsi faire l'objet d'une comparaison cohérente. L'étude prévoit le suivi de mortalité de l'avifaune. La recherche des cadavres s'effectuera dans une zone cohérente.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 20 km autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences (page 403) conclut à l'absence d'incidences compte-tenu de la distance du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », à environ 23 km et au fait qu'aucune espèce ayant justifiée la désignation de ce site n'a été contactée sur l'emprise du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 975 mètres. Aucune installation sensible n'est présente dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

II.5.5 Bruit

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 975 m des habitations les plus proches.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances acoustiques

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation ne présente pas de dépassements des seuils réglementaires.